

## **POLITIQUE MUNICIPALE NO. P-015**

### **POLITIQUE RELATIVE AU PAYSAGE LINGUISTIQUE**

#### **1. PRÉAMBULE**

- a) La municipalité de Cap-Pelé désire par la présente politique affirmer sa volonté de faire en sorte que le paysage (affichage) linguistique de la municipalité reflète sa population et contribue à son essor social, économique et culturel.
- b) Le paysage linguistique est l'image que nous projetons de notre identité, de notre fierté, de notre culture et de notre histoire.
- c) Nous projetons cette image d'abord à notre population, à nos enfants mais également aux gens qui nous visitent de l'extérieur.
- d) Ce paysage est aussi important que l'esthétique et l'environnement de nos municipalités, de notre architecture, de nos aménagements paysagers et autres.
- e) Le paysage linguistique signifie tout affichage public extérieur et intérieur permanent ou temporaire.
- f) Dans la présente politique, lorsque le contexte l'exige, un mot indiquant le masculin comprend le féminin, un mot au féminin comprend le masculin, un mot au singulier comprend le pluriel et un mot au pluriel comprend le singulier.

#### **2. JUSTIFICATION DÉMOGRAPHIQUE, ÉCONOMIQUE ET CULTURELLE**

- a) La municipalité de Cap-Pelé compte 89% de sa population de langue maternelle française, 10% de langue maternelle anglaise et 1% de langue maternelle autre qu'une des deux langues officielles.
- b) La municipalité est le site d'institutions, d'événements et d'entreprises importantes pour la communauté mais également pour les visiteurs des régions avoisinantes et pour l'industrie touristique.
- c) Nous reconnaissons que la culture acadienne et francophone contribue à l'essor de notre municipalité et de notre région.

### **3. ÉNONCÉS DE PRINCIPES**

- a) La politique linguistique de la municipalité s'appuie sur les principes suivants :
- 1- Le paysage linguistique joue un rôle important pour la protection et la promotion de la langue française. Celle-ci nécessite des mesures proactives et positives compte tenu du contexte minoritaire dans lequel se retrouve en Amérique du Nord et sur la scène nationale et provinciale.
  - 2- La municipalité, compte tenu la composition de sa population, reconnaît avoir une responsabilité dans la vitalité et la promotion du français.
  - 3- La municipalité souhaite renforcer le paysage linguistique francophone tout en respectant la communauté anglophone.
  - 4- La communauté acadienne et francophone apporte une contribution importante au développement de la municipalité et de la Province du Nouveau-Brunswick.

### **4. OBJECTIFS**

- a) La municipalité reconnaît qu'une partie importante des raisons sociales d'entreprises d'origines extérieures de la région sont en anglais (exemple Canadian Tire, Subway, etc.) et que la politique relative au paysage linguistique ne peut remettre en question ces raisons sociales. Pour cette raison, la municipalité favorisera l'affichage en français ou bilingue.
- b) La politique relative au paysage linguistique vise l'amélioration du visage français ou bilingue dans l'affichage commercial permanent ou temporaire dans la municipalité.

### **5. RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

- a) Le directeur général assume la responsabilité de l'application et de la diffusion de cette politique avec l'appui du comité de partenaires communautaires stratégiques.
- b) Il sera responsable d'établir les mécanismes d'application de la présente politique.
- c) Le directeur général coordonnera avec son équipe de personnel et en concertation avec l'AFMNB les demandes d'aide financière de la part des entreprises de la municipalité.

- d) Il doit déposer auprès du Conseil municipal un rapport annuel sur l'état de la présente politique en incluant les recommandations du comité de partenaires communautaires stratégiques.
- e) Comme responsable de l'application de la politique linguistique, le directeur général doit voir à :
  - 1. communiquer la politique linguistique à tous ceux que celle-ci concerne.
  - 2. recevoir, autant des citoyens que du personnel de la municipalité, les plaintes et les commentaires à l'application de la politique linguistique.

## **6. COMITÉ DE PARTENAIRES COMMUNAUTAIRES STRATÉGIQUES**

- a) Le comité est composé de cinq (5) membres :
  - un (1) membre du conseil municipal;
  - un (1) membre du personnel de la municipalité (directeur général);
  - un (1) membre représentant les commerces de la municipalité; et
  - deux (2) membres représentant la communauté.
- b) Le mandat du comité est d'offrir des suggestions au Conseil municipal à l'égard de la promotion du français à Cap-Pelé.
- c) Recevoir et étudier les requêtes adressées à la municipalité relativement à l'image française de la municipalité et à la disponibilité des services en langue française à l'intérieur des limites de la municipalité.
- d) Le comité doit offrir des suggestions au Conseil municipal relativement aux mesures susceptibles de promouvoir la qualité de vie en français à Cap-Pelé.
- e) Promouvoir la sensibilisation auprès des commerçants et du public.
- f) Établir et réviser annuellement un plan de travail incluant les priorités et les objectifs du comité ainsi que les indicateurs permettant de mesurer le succès des activités.
- g) Au besoin, fournir une demande de budget annuel au Conseil municipal avant le 30 septembre de chaque année.
- h) Maintenir un dialogue avec le Conseil municipal au sujet du mandat, de la planification des priorités et des réussites du comité.

## **7. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

- a) Seulement les entreprises établies à l'intérieur des limites de la municipalité sont admissibles.
- b) L'aide financière va être limitée aux entreprises qui modifient l'affichage extérieur permanent ce qui n'inclut pas les panneaux aux lettres interchangeables.
- c) Les entreprises qui veulent modifier leur affichage se trouvant sur la route transcanadienne ne peuvent bénéficier de l'incitatif financier que si l'enseigne se retrouve dans les limites municipales.
- d) L'ébauche de l'affichage doit être révisée par le comité de partenaires communautaires stratégiques avant que l'entreprise fasse la démarche nécessaire afin de modifier l'affiche existante.
- e) Le contenu de l'affichage doit être en français ou bilingue à l'exception du nom social de l'entreprise.
- f) Le lettrage (taille et style) doit être le même en anglais qu'en français.
- g) L'entreprise doit se procurer un permis de la Commission d'aménagement Beaubassin pour l'installation de l'enseigne tout en se conformant à toutes les exigences du plan rural de la municipalité.
- h) Le comité doit obtenir une photo avant et après l'installation de l'affichage dans le but de remettre l'incitatif financier à l'entreprise.

## **8. INCITATIFS FINANCIERS**

- a) Les entreprises qui vont répondre aux critères d'admissibilité ont droit à une contribution financière de 50% du coût de l'affichage jusqu'à un montant maximum de 3 500\$.
- b) Le montant du 50% que les entreprises vont recevoir comme financement va être partagé selon la formule suivante : 15% provenant de la municipalité jusqu'à un maximum de 500 \$ et 35% jusqu'à un maximum de 3 000 \$ de contrepartie de l'AFMNB.

- c) Un crédit de 500\$ au coût du permis de construction sera accordé aux nouvelles entreprises qui installeront une affiche en français ou bilingue en plus d'avoir recours à la contribution financière énumérée à l'article (a). L'octroi sera alloué suite à l'installation et la vérification de l'affiche par la municipalité.

**9. ABROGATION ET ADOPTION**

- a) Cette politique remplace toute autre politique sur l'affichage linguistique.
- b) La politique relative au paysage linguistique fut adoptée en conseil le 3 mai 2010 ayant la résolution No. 2010-54.

---

Debbie Dodier  
Mairesse

---

Stéphane Dallaire  
Secrétaire-greffier